

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE

Alimentation en eau potable

Arrêté Préfectoral n° 99 DDA :

en date du 5 MAR 1980

portant déclaration d'utilité publ
des travaux -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 août 1979 par laquelle le Comité Syndical de PONCEY LES ATHEE :

- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1979 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté n° 5 DDA 80 en date du 7 janvier 1980 dans les Communes de VILLERS LES POTS, PONCEY LES ATHEE, ATHEE et MAGNY MONTARLOT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 février 1980 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 à 145 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 75.432 du 14 mai 1975 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Le projet d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de PONCEY LES ATHEE est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat de PONCEY LES ATHEE ne pourra excéder 1 000 m³/jour dans le puits situé sur le territoire de la Commune de VILLERS LES POTS.

Article 3 - Le Syndicat des Eaux de PONCEY LES ATHEE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 24 août 1979, le Syndicat devra indemniser les usagers de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du captage :

Périmètre de protection immédiate -

On le délimitera par un carré d'environ 30 m de côté. Vers l'Est on pourra le caler sur le chemin, vers le Nord on l'arrêtera au second chemin menant aux cultures maraîchères et vers le Sud à la limite entre la parcelle en friche portant les deux sondages et la peupleraie. Vers l'Ouest on l'étendra sur 25 à 30 m à partir du chemin.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété par le Syndicat et entièrement clos, évitant ainsi tous passages ornés ceux nécessités par les besoins du service.

.../...

Périmètre de protection rapprochée et éloignée -

On pourra confondre les périmètres de protection rapprochée et éloignée mais on l'étendra sur un rayon d'au moins 300 m autour du puits.

Le périmètre ainsi délimité pourra affecter la forme d'un hexagone englobant à l'Est une partie du bois "Le Sarrazin" (limites passant au bout du chemin qui y pénètre et rejoignant au Sud le pont sur le ruisseau du "Bief de Ciel" et au Nord la limite du bois, et à l'Ouest une partie des cultures maraîchères (limites passant au lieu dit "Sous Baland" et rejoignant la corne du petit bois et le ruisseau du "Bief de Ciel" pour rejoindre ensuite ce dernier au petit pont dans le bois "Le Sarrazin").

Parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 y seront interdits :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 4 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, (installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé). Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;
- 5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 6 - le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- 7 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Sera d'autre part soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

.../...

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à la somme de 1 840 000 P. au moyen de subvention et d'emprunt communaux.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE, les Maires des Communes de VILLERS LES POTS, PONCEY LES ATHEE, ATHEE et MAGNY MONTARLOT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 5 MARS 1980

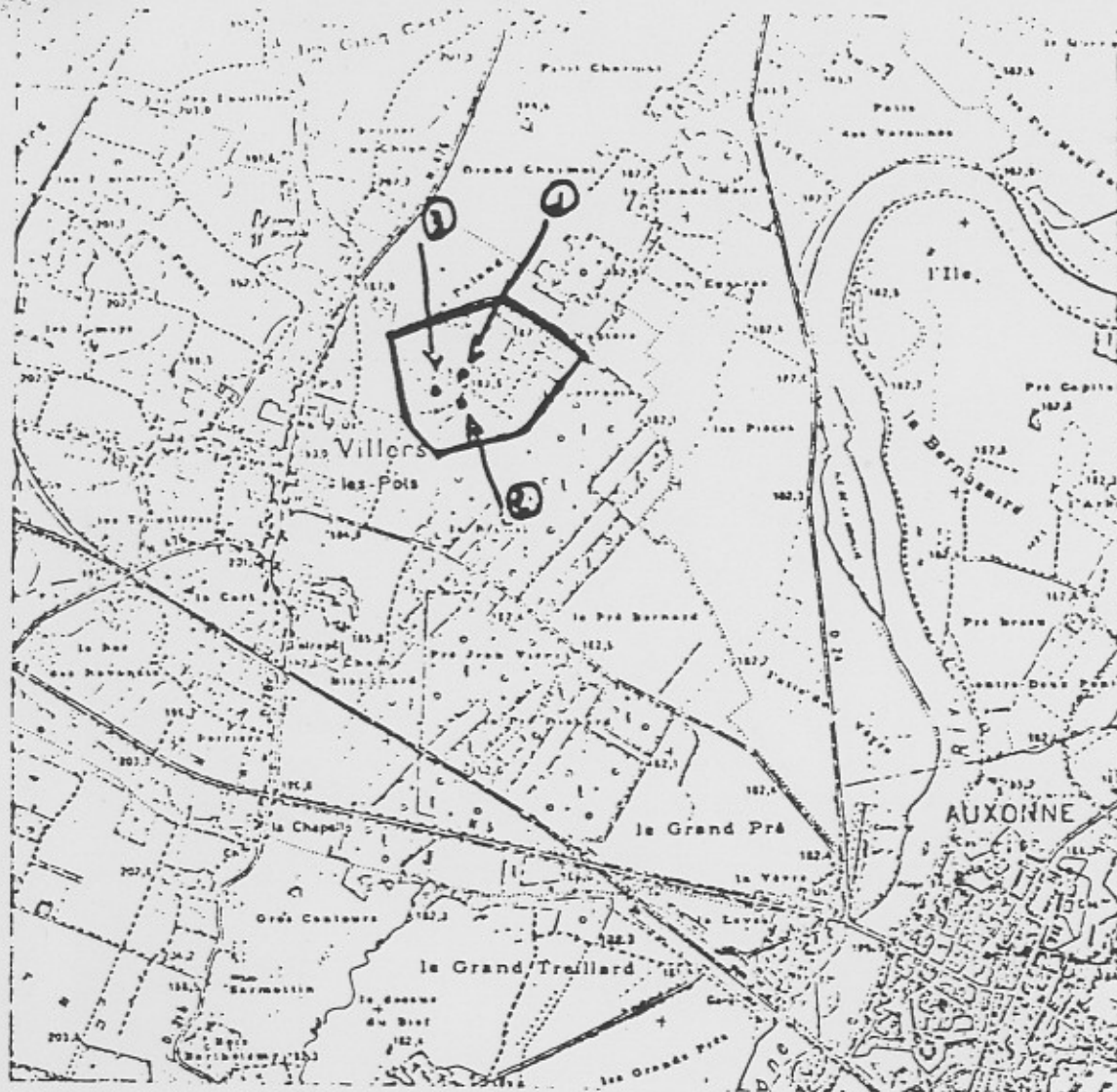
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

R. TRECOURT



PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25.000

Pertuisions rapprochées et éloignées confondues —

- ① Puits de Villers - Potterie
- ② Puits de la SITPA
- ③ Puits abandonné